

## Arrêt

n° 274 439 du 21 juin 2022  
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître TENDAYI WA KALOMBO  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI WA KALOMBO, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Le 27 décembre 2017, vous avez enregistré une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants.

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Nsona et d'ethnie Mondibu. Vous êtes de religion Bundu dia Kongo (ci-après, BDK). Vous êtes formateur pour les jeunes adeptes de votre mouvement et exercez la fonction de garde du corps de votre leader Ne Muanda Nsemi.

Dès votre enfance, votre père, [M.d.z.d.N.], vous enseigne la religion BDK. Vous devenez membre du mouvement en 2002. Depuis que vous avez une vingtaine d'années, vous dispensez chaque semaine des formations à l'attention des jeunes et autres membres de l'église. A plusieurs reprises, vous avez eu l'opportunité d'assurer la protection de Ne Muanda Nsemi lors de ses visites dans le Bas-Congo. Le 2 mars 2017, vous recevez une invitation de Muanda Nsemi pour vous rendre à son domicile de Kinshasa afin de préparer une marche contre le pouvoir. Vous vous rendez sur place le 3 mars 2017 avec plusieurs membres de votre village et êtes accueilli par le protocole du leader. La nuit du 3 au 4 mars, des policiers lancent une attaque contre la maison, au cours de laquelle vous et de nombreuses autres personnes êtes arrêtés et emmenés à Makala. Vous restez détenu jusqu'au 17 mai 2017. Durant cette période, vous subissez de nombreuses maltraitances et plusieurs violences sexuelles. La nuit du 17 mai 2017, des adeptes de BDK lancent l'assaut contre l'établissement pénitentiaire et détruisent les murs de la prison. Vous profitez de l'occasion pour vous évadez, et rentrez dans votre village. Affaibli, vous restez alité pendant approximativement un mois et demi, avant de pouvoir reprendre votre travail d'agriculteur. Quelques jours après votre rétablissement, alors que vous étiez occupé au champ, vous apprenez par des villageois que des policiers vous ont suivi jusqu'à votre village, s'en sont pris aux membres de votre mouvement et ont kidnappé puis tué votre père. Vous quittez le Congo à une date dont vous ne vous souvenez plus et traversez illégalement la frontière angolaise, par camion. Vous restez quatre mois dans une ville dont vous ignorez le nom. Vous quittez l'Angola le 3 septembre 2017, par avion, avec de faux papiers fournis par des membres du mouvement BDK en Angola. Vous faites escale au Maroc et atterrissez au Portugal. Là, un chauffeur vous attend et vous emmène en Belgique. En cas de retour au Congo, vous avez dit craindre les autorités de votre pays car vous êtes membre de BDK et avez fui une descente des forces de l'ordre dans votre village, au cours de laquelle ils ont kidnappé et tué votre père et s'en sont pris à tous les membres du mouvement BDK dans votre village. Vous vous dites également recherché par les forces de l'ordre depuis votre évasion de la prison de Makala, le 17 mai 2017. A l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie d'examens médicaux, ainsi qu'un traitement visant à traiter des douleurs colorectales.

Le 31 mai 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 29 juin 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE).

Dans son **arrêt n°209.239 du 12 septembre 2018**, celui-ci a rejeté votre requête. En effet, le CCE souligne que, dans votre requête, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante quant à l'absence du moindre élément probant relatif à votre identité, à votre nationalité, et à vos activités religieuses. En outre, le CCE relève que vous n'avez avancé aucun élément susceptible d'invalider les constats du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le 10 octobre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous avez dit être toujours recherché. Vous avez versé trois convocations datées du 20 mai 2018, du 16 septembre 2018 et du 5 novembre 2018, un mandat d'amener daté du 22 novembre 2018, ainsi qu'un avis de recherche daté du 22 novembre 2018.

Le 24 septembre 2019, vous introduisez une demande de 9bis.

Le 28 août 2020, une décision déclarant irrecevable votre deuxième demande de protection a été rendue par le Commissariat général. Celle-ci a estimé que les pièces que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 7 septembre 2020, vous avez introduit un recours devant le CCE et, dans son **arrêt n°243.414 du octobre 2020**, celui-ci a rejeté votre requête sur la base de l'article 39/73 §2 et §3.

Le 24 mars 2021, votre demande de 9bis est clôturée négativement.

Le 9 mai 2022, vous êtes interpellé à votre domicile par la police fédérale pour séjour illégal sur le territoire et le 10 mai 2022, l'Office des étrangers a pris une décision d'ordre de quitter le territoire, avec maintien dans un lien déterminé en vue d'un éloignement. Le 30 mai 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé être devenu un combattant en 2018 et être devenu membre du mouvement « Peuple Mokonzi » après les élections de décembre 2018. Vous avez ajouté vous battre pour votre pays. A l'appui de votre demande, vous avez versé une copie d'une carte de membre datée du 27 mai 2022, ainsi que la copie d'une attestation du 30 mai 2022 du mouvement « Peuple Mokonzi », accompagné d'une copie de la page de passeport de Boketshu Longombolo, de nationalité belge, et d'une copie de son titre de séjour.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre troisième demande de protection et en vue de corroborer votre crainte, vous avez affirmé être devenu membre du mouvement « Peuple Mokonzi » et être devenu un combattant depuis décembre 2018 (voir document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – Traduction », question 1 et 1.3).

D'emblée, le Commissariat général estime incohérent, alors que vous avez introduit une deuxième demande de protection le 10 octobre 2019, que vous n'avez **à aucun moment** parlé, voire évoqué ces activités politiques et/ou une telle crainte tout au long de votre procédure, tout d'abord au CGRA et ensuite devant le CCE, auprès duquel vous aviez introduit une requête qui s'est clôturée le 30 octobre 2020. En outre, depuis la clôture de cette procédure vous avez attendu plus d'un an et demi pour introduire cette nouvelle demande et faire part de cet engagement politique. Dès lors, une telle omission et l'invocation de ces faits, pour la première fois et après qu'une procédure d'éloignement a été enclenchée, est de nature à remettre sérieusement en cause tant la crédibilité de la crainte invoquée, que la crédibilité de votre engagement pour ce mouvement.

En outre, force est de constater que les documents que vous déposez à l'appui de cette troisième demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, alors que vous alléguiez être un combattant du mouvement le « Peuple Mokonzi » depuis décembre 2018 (cf. supra), la copie de la carte de membre que vous déposez atteste de votre qualité de membre depuis le 27 mai 2022, à savoir trois jours avant l'introduction de votre troisième demande de protection internationale (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que vous auriez été actif pour ce mouvement endéans cette date.

Quant à l'attestation délivrée par ce mouvement, elle ne présente qu'une faible valeur probante (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). En effet, force est de constater que son contenu ne permet pas de tirer une autre conclusion. Ainsi, cette attestation du 30 mai 2022 ne mentionne

à aucun moment la date de votre engagement au sein de ce mouvement. Elle se contente de dire que vous vous battez au côté du mouvement pour l'intérêt de vos frères et soeurs congolais, sans précision supplémentaire, et d'aligner des généralités sous la forme d'un texte critique à l'égard des régimes successifs au Congo. Cette attestation ne fournit donc aucun élément concret et probant de nature à indiquer que votre engagement a une consistance voire une ampleur telle que du fait de celle-ci vous seriez une cible privilégiée pour les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons qu'elle fait également référence à une émission « sauvons le Congo » qui aurait été interdite, élément n'ayant aucun lien avec vous.

Enfin, s'agissant de la crainte que vous invoquez lors de votre troisième demande de protection – être emprisonné, torturé, fusillé et tué en raison de vos activités de combattant en Belgique –, lorsqu'il vous a été demandé (voir document intitulé « Déclaration écrite demande multiple – Traduction », question 1 et 1.3) d'exposer les éléments sur lesquels vous basiez cette affirmation, vous avez répondu que cela vient de vous-même et vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à corroborer vos propos. Pour le reste, vous avez dit que le Président Félix Tshisekedi est devenu l'ennemi des combattants et que le régime est au courant de tout ce qu'ils font. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer votre visibilité auprès des autorités congolaises, que ces mêmes autorités vous auraient identifié comme tel, qu'elles seraient à votre recherche et qu'elles vous arrêteraient effectivement en cas de retour au Congo, cela d'autant plus que vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans votre pays d'origine et que les faits à la base de vos deux premières demandes, en lien avec BDK (cf. supra) n'avaient pas été estimés établis par les instances d'asile belges.

Relevons encore, alors que vous dites avoir des craintes envers vos autorités nationales en raison de votre engagement politique auprès du mouvement « Peuple Mokonzi » que vous vous êtes vu délivré un passeport congolais en date du 12 août 2019 (voir pièce versée au dossier administratif), un élément incompatible avec vos craintes puisque vous prétendez être actif pour ce mouvement depuis décembre 2018, élément ne pouvant que renforcer la conviction du Commissariat général (cf. supra).

Par conséquent, en l'absence d'autres éléments probants et précis de nature à éclairer le Commissariat général, de tels propos eu égard à leur caractère lacunaire, ne peuvent suffire à constituer de nouveaux éléments qui augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection. Dès lors, en l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa deuxième demande de protection internationale par l'arrêt du Conseil n° 243 414 du 30 octobre 2020 dans l'affaire 251 537 / X par lequel le Conseil a rejeté le recours, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise sur pied de l'article 39/73 §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale introduite le 30 mai 2022, le requérant mentionne être devenu combattant depuis 2018 et avoir adhéré au « *Peuple Mokonzi* » après les élections de décembre 2018. Il dépose une copie d'une carte de membre datée du 27 mai 2022, ainsi que la copie d'une attestation du 30 mai 2022 du mouvement « *Peuple Mokonzi* », accompagnée d'une copie de la page de passeport du sieur Boketshu Longombolo et d'une copie du titre de séjour de cette personne (v. dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce n° 10).

Il maintient les faits invoqués dans le cadre de ses premières demandes de protection internationale.

2.3. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.1. La partie requérante invoque la :

« *Violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Ratifiée par la loi du 26 juin 1953) [ ;]*

*Violation du droit à un recours effectif - Directive 2013/32/UE - Article 46 § 3,*

*Violation des articles 48/3, 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ ;]*

*Violation de l'article 57/6/2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

• *Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

• *Violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*

• *Violation du principe de proportionnalité ».*

En conclusion, elle demande : « *[d]annuler la décision entreprise pour violation de l'article 51/2 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et de la violation d'une formalité substantielle ».*

3.2. La partie requérante annexe à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. *Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire*

2. *Attestation du 10/06/2022 du Mr ALHONGO*

3. *Attestation du 10/06/2022 de Mr ALHONGO*

4. *Annexe 13 septies- décision de maintien dans un lieu déterminé ».*

Les documents ci-dessus sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend en considération au regard de cette disposition.

4. D'emblée le Conseil constate que la partie requérante demande « *[d]annuler la décision entreprise pour violation de l'article 51/2 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et de la violation d'une formalité substantielle ».* Or, elle ne formule pas le moindre argument quant à la question du domicile élu par le requérant tel que visé à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. De même, elle ne propose aucun véritable développement quant à une éventuelle « *violation d'une formalité substantielle* ». De la sorte, le dispositif du recours apparaît comme étant en totale inadéquation avec le contenu de la requête introductive de la présente audience.

5. A l'audience, le conseil du requérant fait savoir que ce dernier a été rapatrié en date du 14 juin 2022. Il maintient néanmoins le contenu de sa requête.

La partie défenderesse prend acte du rapatriement du requérant tout en indiquant n'avoir aucune information à cet égard. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

Ainsi, les parties ne contestent pas le rapatriement intervenu nonobstant l'absence de toute indication concrète au dossier de la présente procédure.

5.1. D'une part, aux termes de l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

D'autre part, l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

5.2. Ces deux dispositions sont expressément visées par l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

Il résulte des trois dispositions précitées que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

5.3. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, dont le recours n'est pas suspensif et qui a été rapatrié dans son pays d'origine, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour se voir reconnaître de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

5.4. En conséquence, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE